



**Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la location, l'acquisition et la maintenance de matériels et logiciels d'impression et prestations associées**

**Entre**

Le DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**et**

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE (SDIS 86)

**et**

La MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA VIENNE (MDPH 86)

**et**

L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE (IDEF 86)

<b>Sommaire :</b>	<b>Page</b>
<b>Article 1</b> – Objet de la convention	5
<b>Article 2</b> – Membres du groupement	5
<b>Article 3</b> – Désignation du coordonnateur du groupement	5
<b>Article 4</b> – Missions du coordonnateur du groupement	5
<b>Article 5</b> – Missions des membres du groupement	6
<b>Article 6</b> – Pilotage du groupement	6
<b>Article 7</b> – Commission d'appel d'offres du groupement	6
<b>Article 8</b> – Durée de la convention	7
<b>Article 9</b> – Modification de la présente convention	7
<b>Article 10</b> – Adhésion et retrait du groupement	7
<b>Article 11</b> – Contrôle administratif et technique	7
<b>Article 12</b> – Dispositions financières du groupement	7
<b>Article 13</b> – Litiges	8

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**, ayant son siège Place Aristide Briand, CS 80319, 80008 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du **28 mars 2024** autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE**, ayant son siège 11 avenue Galilée, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, représenté par Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du **12 février 2024**,

ci-après dénommé « le SDIS 86 »,

ET

La **MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES**, ayant son siège 39 rue de Beaulieu, 86000 Poitiers, représentée par Madame Valérie DAUGE, Présidente du GIP-MDPH, dûment habilitée par la Commission exécutive en date du **3 avril 2024**,

ci-après dénommée « la MDPH 86 »,

ET

**L'INSTITUT DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES DE LA VIENNE**, ayant son siège 189 rue de la Gibauderie, 86000 POITIERS, représenté par Madame Chantal DUMAY, Directrice, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du **11 avril 2024**,

ci-après dénommé « l'IDEF 86 »,

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les membres »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs à la constitution de groupements de commandes entre acheteurs ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

Vu la Convention-cadre 2024-2027 pour la constitution de plusieurs groupements de commandes conclue entre le Département de la Vienne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) ;

Vu les délibérations des partenaires départementaux autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Afin d'optimiser et de rationaliser leurs prestations de location, d'acquisition et de maintenance de matériels et logiciels d'impression et prestations associées, le Département de la Vienne et plusieurs de ses partenaires départementaux conviennent de se grouper, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ce regroupement permettra à chacun de bénéficier, sur le plan financier, d'économies d'échelle du fait de la massification des besoins et ainsi de réaliser des achats plus performants en termes de rapport qualité/prix

Sur le plan technique, ce partenariat permettra un échange d'expertise et de savoir-faire ainsi qu'un accompagnement des structures adhérentes pour leur faciliter la passation de ces contrats en leur fournissant une solution « clé en main ».

## **Article 1 – Objet de la convention**

Est concernée par le présent groupement de commandes **la mutualisation des prestations de location, d'acquisition et de maintenance de matériels et logiciels d'impression et prestations associées**.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés afférents ainsi que de pilotage du groupement.

## **Article 2 – Membres du groupement**

Les membres du groupement sont :

- Le Département de la Vienne.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne.
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.
- L'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'Accompagnement des Familles de la Vienne.

## **Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement**

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur du groupement de commandes est le Département de la Vienne.

## **Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, de :

- Recenser les besoins exprimés par chaque membre et d'assister ces derniers dans cette étape.
- Élaborer, en partenariat avec les autres membres du groupement, l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.
- Organiser et gérer toutes les opérations liées à la procédure de consultation (publication, réception, analyse des offres, choix des titulaires par la Commission d'Appel d'Offres, ...) en tenant régulièrement informés les membres du groupement, voire, à leur demande, en les associant.
- Signer, notifier et transmettre aux membres du groupement une copie des marchés correspondants.

- Apporter son conseil juridique et technique aux membres du groupement dans l'exécution des marchés.
- Le cas échéant, passer les avenants nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Le cas échéant, représenter en justice les membres du groupement pour toute procédure relative aux marchés objet de la présente convention, sauf pour les difficultés relevant de la responsabilité d'un seul membre du groupement.

## **Article 5 – Missions des membres du groupement**

Les membres signataires de la présente convention :

- Devront transmettre au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins dans les délais fixés par ce dernier.
- Devront se conformer aux marchés conclus.
- Seront chargés de la bonne exécution des marchés qui les concernent.
- Seront les seuls destinataires des factures, et sont responsables du règlement aux entreprises titulaires du marché, de la prestation correspondant à leurs besoins propres.
- S'engagent à signaler au Département toute difficulté dans l'exécution des prestations.
- Devront transmettre au Département de la Vienne tout document nécessaire au fonctionnement du groupement (convention signée, délibération, ...) ou au pilotage de ce dernier.

## **Article 6 – Pilotage du groupement**

Afin d'assurer la performance des achats effectués dans le cadre du groupement de commandes, un bilan sera effectué avec l'ensemble des membres afin d'évaluer la qualité d'exécution des marchés et accords-cadres passés dont :

- L'exécution des prestations.
- La qualité des achats réalisés.
- Les axes d'amélioration potentiels.
- Les difficultés rencontrées.

## **Article 7 – Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres sera celle du Département de la Vienne en tant que coordonnateur.

Le président de la commission pourra désigner des personnalités compétentes dans

la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront alors convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et sa transmission au contrôle de légalité ainsi que par l'accomplissement des formalités de publication par l'ensemble des membres du groupement lorsque celles-ci sont requises.

Elle prend fin à l'issue de l'accomplissement intégral des prestations, objet des marchés conclus, pour lequel le groupement est constitué, c'est-à-dire après certification du service fait de l'ensemble des commandes passées durant la validité des marchés et règlement des éventuels litiges.

## **Article 9 – Modification de la présente convention**

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dans le cadre d'un avenant.

## **Article 10 – Adhésion et retrait du groupement**

La signature de la présente convention emporte adhésion de la structure signataire.

Aucune adhésion et aucun retrait ne pourra avoir lieu en cours d'exécution des marchés objet de la présente convention.

## **Article 11 – Contrôle administratif et technique**

Les membres signataires pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant le groupement de commandes.

## **Article 12 – Dispositions financières**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Tous les frais de fonctionnement du groupement, notamment ceux engagés pour lancer la ou les procédures, sont pris en charge par le coordonnateur.

Par ailleurs, l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de difficultés quant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent.

---

<b>Pour le Département de la Vienne :</b>	A Poitiers, le _____ Le Président du Conseil Départemental, Alain PICHON
<b>Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 86) :</b>	A _____, le _____ La Présidente du Conseil d'Administration, Marie-Jeanne BELLAMY
<b>Pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH 86) :</b>	A _____, le _____ La Présidente du GIP-MDPH Valérie DAUGE
<b>Pour l'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'accompagnement des familles de la Vienne (IDEF 86) :</b>	A _____, le _____ La Directrice Chantal DUMAY